

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-146 du 29 Mai 1987

portant approbation du Budget Prévisionnel Exercice 1987 du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de la Province de l'Atacora.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU le décret N° 84-62 du 27 Janvier 1984 portant approbation des Statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
- VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 15 Avril 1987,

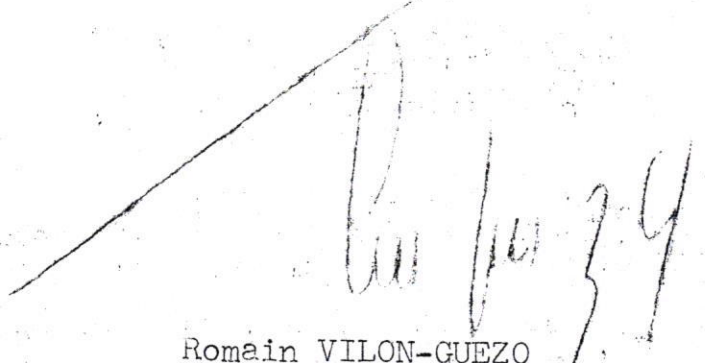
D E C R E T E :

Article 1er. - Est approuvé le Budget Prévisionnel Exercice 1987 du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de la Province de l'Atacora, tel qu'il figure en annexe à ce décret.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Mai 1987

pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO


Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,

Mohamed Bouradjou

MINISTRE INTERIEUR


Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU


Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Barnabé BIDOUZO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDRAC-MFE-
MJEPSP 12 autres Ministères 12 SGCEN 4 SPD 1 DPE-DLC-INSAE 3
BCP 1 IGE 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DCCT-Gde Chanc. 1 PAC 8 CCTB 1
JORPB 1.-

/DA...
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-145 du 29 MAI 1987

transmettant à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le projet de Loi portant habilitation du Conseil Exécutif National à modifier, en cas de besoin, la compétence territoriale des Tribunaux et Parquets Populaires de Province.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République, pour compter du 5 Mai 1987,
- VU La Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981 promulguée le 23 Mars 1981,
- SUR Proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 13 Mai 1987,

DECRETE :

Le projet de Loi dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui en exposera les motifs, et en soutiendra la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES COMMISSAIRES DU PEUPLE,

La mise en application de la réforme judiciaire telle qu'elle est initiée par la Loi Fondamentale et organisée par la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981, nécessite des moyens financiers importants dont ma communication N° 1749/81 a déjà fait le point au Conseil Exécutif National. Ces moyens financiers n'ont aucune commune mesure avec les possibilités de nos Finances Publiques. Or, la crédibilité de notre parti, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, et de notre Etat Révolutionnaire, commande que tout soit mis en oeuvre pour l'installation effective des nouveaux organes judiciaires.

.../...

C'est pourquoi, ensemble avec le Président de la Cour Populaire Centrale et le Procureur Général du Parquet Populaire Central, nous pensons que les difficultés actuelles qui handicapent la mise en application de la nouvelle organisation judiciaire de notre pays, peuvent être contournées en maintenant les actuelles juridictions dans leur ressort de compétence et en les débaptisant en Tribunaux et Parquets Populaires. Ainsi :

1) La Cour d'Appel de Cotonou deviendra le Tribunal Populaire de la Province de l'Atlantique, avec comme ressort de compétence, l'ensemble des six (6) Provinces du Territoire National ;

2) Les Tribunaux de Première Instance actuels deviendront Tribunaux Populaires et Parquets Populaires de District, avec réaménagement de leur ressort de compétence territoriale ainsi qu'il suit :

- au niveau de la Province de l'Ouémé, l'actuel Tribunal de Première Instance deviendra Tribunal et Parquet Populaires du District de Porto-Novo II et aura compétence sur l'ensemble des Districts de la Province ;

- au niveau de la Province de l'Atlantique, l'actuel Tribunal de Première Instance de Ouidah deviendra Tribunal et Parquet Populaires du District de Ouidah et aura compétence sur l'ensemble du Territoire du seul District de Ouidah, et l'actuel Tribunal de Première Instance de Cotonou deviendra Tribunal et Parquet Populaires du District de Cotonou VI et aura compétence sur tous les autres Districts de la Province ;

- Au niveau de la Province du Mono, l'actuel Tribunal de première Instance de Lokossa deviendra Tribunal et Parquet Populaires du District de Lokossa et aura compétence sur l'ensemble des Districts de la Province ;

- Au niveau de la Province du Zou, l'actuel Tribunal de Première Instance d'Abomey deviendra Tribunal et Parquet Populaires du District Urbain d'Abomey et aura compétence sur l'ensemble des Districts de la Province ;

- Au niveau de la Province du Borgou, l'actuel Tribunal de Première Instance de Kandi deviendra Tribunal et Parquet Populaires du District Rural de Kandi et aura compétence sur les deux (2) Districts de Kandi et de Malanville, tandis que l'actuel Tribunal de Première Instance de Parakou deviendra Tribunal et Parquet Populaires du District Urbain de Parakou et aura compétence sur l'ensemble des autres Districts de la Province ;

Au niveau de la Province de l'Atacora, l'actuel Tribunal de Première Instance de Natitingou deviendra Tribunal et Parquet Populaires du District Urbain de Natitingou et aura compétence sur l'ensemble des Districts de la Province.

Les avantages qui se dégagent de cette nouvelle conception sont de trois (3) ordres :

1° - d'une part, la Réforme Judiciaire est appliquée, dans le strict respect de la Loi, et la crédibilité de notre Parti et de notre Etat Révolutionnaires est assurée aux yeux des couches, classes et

catégories sociales de notre Pays auprès desquelles la nouvelle Loi portant Organisation Judiciaire a été popularisée depuis fort longtemps ;

2° - d'autres part, la base juridique de l'Organisation Judiciaire de notre Pays devient unique, alors qu'actuellement sont appliquées concomitamment deux lois dont l'une abroge l'autre ;

3° - enfin, les masses populaires se trouveront incitées à contribuer à l'effort de construction des infrastructures d'accueil des Tribunaux et Parquets Populaires ainsi que des prisons là où il n'en existe pas.

La réussite d'une telle politique suppose l'existence des moyens juridiques de support. En effet, aux termes des articles 107 et 108 de la Loi Fondamentale complétés par les articles 47 et 63 de la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981 portant Organisation judiciaire en République Populaire du Bénin, le Tribunal Populaire de District n'est territorialement compétent que pour le seul district dans lequel il est installé et le Tribunal Populaire de Province n'est territorialement compétent que pour la seule Province dans laquelle il est installé. La nouvelle conception exposée dans cette communication ne peut donc se réaliser que si une loi donne la possibilité d'étendre la compétence territoriale de tel ou tel Tribunal Populaire installé.

Pour ce qui concerne les Tribunaux et Parquets Populaires de District, la Loi N° 86-011 du 26 Février 1986 habilite le Conseil Exécutif National à modifier en cas de besoin leur compétence territoriale ; en conséquence, les Tribunaux de Première Instance actuels peuvent être érigés en Tribunaux et Parquets Populaires de District et leur compétence territoriale peut être réaménagée.

S'agissant par contre des Tribunaux et Parquets Populaires de Province, la Loi citée ci-dessus est muette. A ce niveau, il y a donc un vide juridique qu'il convient de combler. C'est ce que vise le projet de Loi ci-joint portant habilitation du Conseil Exécutif National à modifier en cas de besoin la compétence territoriale des Tribunaux et Parquets Populaires de Province au fur et à mesure de leur installation. Ainsi, la Cour d'Appel de Cotonou pourra être érigée en Tribunal et Parquet Populaires de la Province de l'Atlantique avec compétence étendue sur l'ensemble du Territoire national, et cela, en attendant qu'il soit possible de mettre en place dans telle ou telle Province, les infrastructures d'accueil nécessaires.

Tel est l'objectif du présent projet de Loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Fait à Cotonou, le 29 MAI 1987

Pour le Président de la République
absent, le Président du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO

.../...

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 40 PPC 2 CPC 2
MJIEPSP 4.-

PROJET DE LOI N°

portant habilitation du Conseil Exécutif National à modifier en cas de besoin la compétence territoriale des Tribunaux Populaires et des Parquets Populaires de Province.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Le Conseil Exécutif National est habilité à modifier en cas de besoin, la compétence territoire des Tribunaux Populaires et des Parquets Populaires de Province au fur et à mesure de leur installation.

Article 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Pour le Président de la République
absent, Chef de l'Etat, Président du
Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des Entre-
prises et Semi-Publiques,

Aboudou SÁLIOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/4 SGCEN 4 MFE 4 MINISTERES 14 IGE 3 DCCT 1
GCONB 1 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE 3 ONEPI 1 DAN/BN 2 JORPB 1.-